

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-1227/PR/AE concernant les passeports diplomatiques, spéciaux et de service.

n° 81-1227/PR/AE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
21 septembre 1981

Numéro JO
n° 19 du 01/10/1981

Date du numéro
1 octobre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est habilité à délivrer des passeports diplomatiques, des passeports spéciaux et des passeports de service. Art. 2 : Les catégories de passeports visés à l'article premier sont délivrées pour deux années. Le renouvellement est demandé par écrit au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au moins 1 mois avant l'expiration du passeport. Art. 3 : Avant toute remise des passeports susvisés, les titulaires de passeports délivrés par le ministère de l'Intérieur doivent les déposer au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération. Art 4 : Seuls peuvent prétendre au passeport diplomatique

- Les membres du Gouvernement, Art. 5: Peuvent prétendre au passeport spécial: Art. 6 : Peuvent prétendre aux passeports de service : Art. 7 : Dès la sortie du territoire national des titulaires de passeports diplomatiques et des passeports de service, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est informé par le ministère de l'Intérieur. Il est informé également de leur entrée. Art. 8 : Les titulaires de passeports diplomatiques seront traités avec égard aux ports et aéroports djiboutiens par les autorités aéronautiques et portuaires. Art 9 : Les titulaires de passeports de service et de passeports spéciaux seront traités aux aéroports et aux ports djiboutiens conformément à la réglementation en vigueur. Art. 10 : Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération peut refuser d'octroyer le passeport diplomatique, de service ou spécial. La décision n'est pas motivée. Art. 11 : Les ambassadeurs de la République de Djibouti sont habilités, après accord du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, à renouveler les passeports diplomatiques et les passeports de service des fonctionnaires exerçant aux postes diplomatiques et consulaires. Art. 12: Le présent arrêté sera communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti, le 21 septembre 1981. Le chef de Gouvernement p.i., BARKAT GOURAD HAMADOU.